

## I - BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

### ARTICLE 1ER

L'association dite "**JEUNESSE ET FAMILLES OUVRIERES DE VIENNE**" fondée en 1972 a pour but d'**ORGANISER DES SEJOURS DE SKI ET DE DETENTE POUR DES JEUNES OU DES FAMILLES OUVRIERES DE VIENNE DONT LES MOYENS SONT LIMITES**. Sa durée est illimitée. Elle a son siège social à **VIENNE** rue de Saint Alban les Vignes.

### ARTICLE 2

Les moyens d'action de l'association sont les séjours de détente qu'elle organise.

### ARTICLE 3

L'association se compose de membres adhérents et bienfaiteurs. Pour être membre, il faut avoir approuvé le règlement intérieur de l'association et être agréé par le Conseil d'Administration.

La cotisation annuelle minimum est de 10,00 F. pour les membres jeunes, pour les membres adultes de 30,00 F. par foyer, ou plus.

Les cotisations annuelles peuvent être relevées par décision de l'Assemblée Générale jusqu'à un maximum de deux fois.

Le titre de membre (honoraire ou d'honneur) peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnels qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'Association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'Assemblée Générale sans être tenues de payer la cotisation annuelle.

### ARTICLE 4

La qualité de membre de l'Association se perd :

- 1°) par la démission ;
- 2°) par la radiation, prononcée pour non paiement de la cotisation ou pour motifs graves par le Conseil d'Administration, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir ses explications, sauf recours à l'Assemblée Générale.

## II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

### ARTICLE 5

L'Association est administrée par un conseil composé de 16 membres, élus au scrutin secret pour un an, par l'Assemblée générale, et choisis dans les membres dont se compose cette assemblée.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le renouvellement du conseil a lieu intégralement, les membres sortant sont rééligibles.

Le Conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé des Président, Vice-Président, Secrétaire, Trésorier.

Le bureau est élu pour Un an.

#### **ARTICLE 6**

Le Conseil se réunit une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres. La présence du tiers des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu procès verbal des séances.

Les procès verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont transcrits sans blanc ni rature, sur un registre côté et paraphé par le Préfet ou son délégué.

#### **ARTICLE 7**

Les membres de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Les fonctionnaires rétribués de l'Association assistent, avec voix consultatives, aux séances de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

#### **ARTICLE 8**

L'Assemblée Générale de l'Association comprend tous les membres adhérents et bienfaiteurs.

Elle se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration. Son bureau est celui du Conseil.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'Association.

#### **ARTICLE 9**

Les dépenses sont ordonnancées par le Président. L'Association est représentée en Justice et dans tous les actes de la vie civile par le Président. Le représentant de l'Association doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

#### **ARTICLE 10**

Il est tenu au jour le jour une comptabilité deniers par recettes et par dépenses, et, s'il y a lieu, une comptabilité matière.

Chaque Etablissement de l'Association doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'Association.

### III - CHANGEMENTS, MODIFICATIONS ET DISSOLUTION

#### ARTICLE 11

Le Président doit faire connaître dans les trois mois à la Préfecture du département ou à la Sous-Préfecture de l'arrondissement où l'Association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Ces modifications et changements sont en outre consignés sur un registre spécial, côté et paraphé.

Les registres de l'Association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Préfet, à lui-même ou à son délégué, ou à tout fonctionnaire accrédité par lui.

Le rapport annuel et les comptes -y compris ceux des comités locaux- sont adressés chaque année au Préfet du département.

#### ARTICLE 12

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale convoquée spécialement à cet effet.

L'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.

Elle attribue l'actif net conformément à la Loi.

La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la Préfecture ou à la Sous-Préfecture du Siège social.

**STATUTS LUS ET APPROUVES A L'ASSEMBLEE CONSTITUTIVE REUNIE, 51, Cours Brillier, le 22 JANVIER 1972, ETANT PRESENT LE CONSEIL D'ADMINISTRATION PROVISOIRE.**